



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**A R R Ê T É
du 6 février 2023**

**prorogeant les effets de l'arrêté du 9 octobre 2018
déclarant d'utilité publique
le projet de liaison routière
Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas,**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2018 déclarant l'utilité publique du projet de liaison routière Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brunstatt-Didenheim, Burnhaupt-le-Bas et Bernwiller, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sundgau sur le secteur d'Illfurth ;
- VU l'extrait des délibérations de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace en date du 14 novembre 2022, confirmant l'intérêt général du projet de liaison Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas, et prorogeant, pour une nouvelle durée de cinq ans, la durée de validité de la déclaration de projet prononcée par délibération de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin le 23 mars 2018 ;
- VU le courrier du 28 décembre 2022 du président de la Collectivité européenne d'Alsace sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, pour une nouvelle période de cinq ans ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2018 susvisé est prorogé pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois dans les communes de Froeningue, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Berbard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiés par eux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes de Froeningue, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 février 2023

Le préfet,

signé :
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX)
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.